

Cent soixantième session

160 EX/16
PARIS, le 14 août 2000
Original français

Point 3.5.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'AMENDEMENT AU REGLEMENT REGISSANT
LA PROCLAMATION PAR L'UNESCO DES CHEFS-D'OEUVRE
DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE**

RESUME

A sa 155e session, le Conseil exécutif a adopté la décision 155 EX/3.5.5 concernant le Règlement régissant la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Le Directeur général soumet au Conseil exécutif une proposition d'amendement de l'article 4, alinéa (a), dudit règlement.

Décision requise : paragraphe 7.

1. En application de la résolution 29 C/23, le Directeur général a proposé au Conseil exécutif, lors de sa 154e session, la création d'une distinction internationale intitulée *Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.
2. Par sa décision 154 EX/3.5.1, le Conseil exécutif a approuvé les principes relatifs à la création de cette distinction et a invité le Directeur général à établir, en consultation avec toutes les régions, des critères précis de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle et à définir une procédure détaillée de sélection ainsi que le mode de financement, en vue de leur proclamation en tant que *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.

3. Lors de sa 155e session, le Conseil exécutif a approuvé le Règlement régissant la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (décision 155 EX/3.5.5).
4. A la 157e session, le Directeur général a soumis un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du projet et a annoncé la composition du jury international, à titre expérimental, en conformité avec les dispositions du Règlement (décision 157 EX/3.4.1).
5. Afin de mieux refléter le grand intérêt manifesté par les Etats membres pour cette distinction, le Directeur général a décidé, dès novembre 1999, de donner à la sauvegarde du patrimoine oral et immatériel un caractère prioritaire dans les programmes de l'UNESCO. Prenant en compte les opinions exprimées par plusieurs membres du Conseil exécutif à la 159e session, le Directeur général a décidé également d'organiser deux réunions avec les représentants des Etats membres. Une première réunion a eu lieu le 5 mai 2000 et était destinée à informer les délégations permanentes sur la mise en oeuvre du projet. Le 15 juin 2000, le Directeur général a organisé une réunion extraordinaire du jury international qui s'est prolongée par une réunion de présentation et de dialogue avec les représentants de toutes les régions.
6. Ayant pris note du souhait, maintes fois exprimé par de nombreux représentants des Etats membres, de voir élargir la composition du jury international, le Directeur général soumet au Conseil exécutif la proposition d'amender l'article 4, alinéa (a), du Règlement et de remplacer en conséquence le nombre de neuf à dix-huit personnalités. L'amendement serait le suivant :

Texte actuel du Règlement approuvé

4. Procédure d'évaluation

(a) Le choix de l'élément du patrimoine oral et immatériel proclamé chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sera confié à un jury de neuf membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les Etats membres, en assurant l'équilibre :

- entre les créateurs et les experts,
- de la répartition géographique,
- de la représentation des femmes et des jeunes,
- entre les disciplines représentées, telles que la musique, la littérature orale, les arts d'interprétation, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle.

7. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 160 EX/16,
2. Approuve l'amendement qui figure dans l'article 4, alinéa (a), du Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Nouveau texte proposé avec l'amendement incorporé (en gras et souligné)

4. Procédure d'évaluation

(a) Le choix de l'élément du patrimoine oral et immatériel proclamé chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sera confié à un jury de **dix-huit** membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les Etats membres, en assurant l'équilibre :

- entre les créateurs et les experts,
- de la répartition géographique,
- de la représentation des femmes et des jeunes,
- entre les disciplines représentées, telles que la musique, la littérature orale, les arts d'interprétation, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle.